



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-deuxième session

14 janvier-1^{er} février 2013

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de la Slovaquie (CRC/C/OPAC/SVK/1)

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 16 novembre 2012, dans un document n'excédant pas 15 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Le chapitre 12 du Code pénal de l'État partie incrimine les «crimes contre l'humanité et crimes de guerre» (voir par. 62 du rapport): indiquer si la législation de l'État partie comporte des dispositions incriminant expressément le recrutement d'une personne de moins de 18 ans par des forces armées non étatiques, des groupes armés ou des sociétés privées de sécurité.
2. Donner des informations sur les mesures prises – outre les mesures mentionnées au paragraphe 15 du rapport – pour diffuser auprès des professionnels concernés, du grand public et des enfants des informations relatives au Protocole facultatif.
3. Donner des informations sur les programmes de formation concernant les dispositions du Protocole facultatif destinés au personnel de l'État partie participant à des opérations de maintien de la paix de l'OTAN et des Nations Unies.
4. Fournir, pour la période 2006-2010, des données ventilées par sexe, âge et pays d'origine sur le nombre d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile ou réfugiés présents dans l'État partie qui sont susceptibles d'avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger. À cet égard, indiquer s'il existe des mécanismes pour identifier ces enfants afin de leur apporter une assistance physique et psychologique et favoriser leur réinsertion sociale.
5. Indiquer si, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif, la législation nationale interdit les exportations d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, vers des pays où des enfants sont notoirement enrôlés ou utilisés dans un conflit

armé ou dans des hostilités ou sont susceptibles de l'être ainsi que l'assistance militaire à ces pays. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour prévenir et réprimer tout trafic illégal d'armes vers des pays où des enfants sont notoirement enrôlés ou utilisés dans un conflit armé ou dans des hostilités ou sont susceptibles de l'être.

6. Indiquer si la compétence extraterritoriale peut être établie pour les infractions visées par le Protocole facultatif.
